



L'interdiction des drapeaux officiels sur les édifices publics ou comment ne pas aller trop loin au nom de la neutralité administrative

Olivier Lecucq

► To cite this version:

Olivier Lecucq. L'interdiction des drapeaux officiels sur les édifices publics ou comment ne pas aller trop loin au nom de la neutralité administrative. 2020, pp.10-11. hal-03252311

HAL Id: hal-03252311

<https://hal-univ-pau.archives-ouvertes.fr/hal-03252311>

Submitted on 10 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« L'interdiction des drapeaux non officiels sur les édifices publics ou comment ne pas aller trop loin au nom de la neutralité administrative »

Les édifices publics ne sauraient être le lieu d'une expression qui ne soit prévue par la loi nationale espagnole, c'est-à-dire le lieu d'une expression qui viendrait compromettre la neutralité de l'administration publique et qui, au-delà, trahirait l'idée que la sphère publique représente avant tout l'Etat espagnol et ce qu'il juge pouvoir être une expression officielle. Sachant qu'il en va ainsi tout aussi bien pour les édifices nationaux que pour les édifices locaux et régionaux. C'est ce qu'a jugé la chambre de contentieux administratif du Tribunal suprême dans son arrêt du 26 mai 2020 (n° 564/2020 ; req. n° 1327/2018) à propos de la décision de la commune de Santa Cruz de Tenerife de hisser au siège central de la mairie le drapeau « national » des Canaries le jour de son 52^{ème} anniversaire (soit le 22 octobre 2016).

L'acte incriminé était fort de sens autonomiste puisqu'en arborant ainsi les couleurs des Canaries, il s'agissait, selon ses termes, de « reconnaître pleinement le drapeau national des canaries (le drapeau des sept étoiles vertes) comme un des symboles collectifs auxquels s'identifie le peuple des Canaries, une expression des luttes qui se sont succédé dans l'archipel en faveur de l'instauration de la démocratie, de la liberté et de la poursuite du bien-être pour sa population, ainsi qu'en faveur d'une plus grande fraternité entre les îles ».

Saisi en appel, le Tribunal supérieur de justice des Canaries n'y a rien trouvé à redire en considérant qu'en hissant un drapeau non officiel sur le trottoir extérieur de l'édifice sur un mât auxiliaire, la commune de Santa Cruz de Tenerife ne s'était pas placée en dehors du cadre légal. En cassation, le Tribunal suprême ne sera pas du tout du même avis.

La Haute juridiction estime au contraire qu'« est incompatible avec le cadre constitutionnel et légal en vigueur, et, en particulier, avec le devoir d'objectivité et de neutralité des Administrations Publiques, l'utilisation, y compris occasionnelle, de drapeaux non officiels à l'extérieur des édifices et des espaces publics, dès lors que ceux-ci ne se substituent pas mais au contraire concurrencent le drapeau d'Espagne et tous ceux qui sont légalement ou statutairement institués ». L'application de cette doctrine est en l'occurrence compréhensible tant il est vrai que la décision de la commune pouvait s'apparenter, même occasionnellement, à une remise en cause des symboles nationaux et, par là-même, à la violation de la nécessaire neutralité de l'administration publique (espagnole). De ce point de vue, le Tribunal suprême n'est certainement pas décidé à céder aux velléités « autonomistes » qui s'écarteraient un tant soit peu du « cadre constitutionnel et légal », comme il l'a du reste également montré, tout aussi fermement, en annulant, par un arrêt du 2 juin 2020, le décret de la *Generalitat* de Valence priorisant l'usage de la langue valencienne au sein de l'administration provinciale « en tant que langue propre de la *Generalitat*, (qui) sera, en tant que telle, la langue d'usage normal et général » (voir « El Supremo anula la prioridad del uso del valenciano en la Administración », *ABC Comunidad valenciana*, juin 2020).

Il n'en demeure pas moins que la doctrine ainsi retenue par le Tribunal suprême est de nature à donner prise à une interprétation fort large. A suivre au mot prêt les termes de l'arrêt, sans doute peut-on considérer que la jurisprudence ainsi établie ne vaut que pour les drapeaux hissés sur un mât. Tout drapeau non officiel brandi de la sorte n'a pas sa place dans l'espace public. Fort bien (et encore ...). Mais à partir du moment où ce sont les principes d'objectivité et de neutralité de l'administration publique qui sont mobilisés, on est en droit de croire que cette jurisprudence est

tout aussi valable pour les manifestations d'opinions (non officielles) qui seraient émises non seulement à travers des drapeaux mais aussi à travers des affiches, des pancartes, des banderoles ou tout autres supports de nature à rendre visible une expression décidée par une autorité publique (par exemple en les suspendant au balcon des édifices publics). Ce n'est évidemment pas une hypothèse d'école puisque, par exemple, le juge du Tribunal de Cadiz a, sur la base de la jurisprudence du Tribunal suprême qui venait donc d'être établie, enjoint, par ordonnance du 26 juin 2020, à la mairie de Cadiz de retirer le drapeau arc-en-ciel du collectif LGBTI qu'elle avait déployé au balcon de son bâtiment principal (et en d'autres lieux) à l'occasion de la *Semana del Orgullo* qui leur est dédiée (voir « Un juzgado obliga a Cádiz a retirar la bandera LGBTI de la fachada del Ayuntamiento », *El País*, 26 juin 2020). Vu le nombre de communes et autres collectivités locales ayant agi comme la municipalité de Cadiz, autant dire que le contentieux n'est pas prêt de se tarir et, avec lui, le sentiment que la jurisprudence du Tribunal suprême mériterait d'être plus précise pour éviter que certains juges n'aient une vision trop stricte du principe de neutralité de l'administration au point d'interdire aux autorités publiques tout soutien à des causes comme celles-ci et, plus largement, toute promotion des actions en faveur du patrimoine culturel (non officiel).

Olivier LECUCQ

**Univ Pau & Pays Adour, Aix Marseille Univ, Université de Toulon, CNRS,
DICE, IE2IA, Pau, France**